

PORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNÉE 19

MARINE NATIONALE.

EQUIPAGES DE LA FLOTTE

PATRIE

per mission de (1)

er à (2)

ordée au (3)

Créte
Saint-Pierre-Miquelon
Motels, sans spécification
Guillard Francis, 10 s.l.m.

Il lui est enjoint d'être de retour à son poste le

sous peine d'être poursuivi pour

absence illégale.

Fait à

Bord Latée 9 Février 1917

Le Commandant de Frégate

Commandant,

Commandant en Second

(1) Indiquer en toutes lettres le nombre de jours. Pour les permissions dépassant quatre jours, relater en tête la date de la décision de l'autorité maritime compétente.

(2) Indiquer tous les endroits où le permissionnaire est autorisé à se rendre.

(3) Grade et spécialité, nom et prénoms et numéro d'immatriculation ou d'inscription.

ENREGISTRÉ
au rôle d'équipage.

En cas de mobilisation, le titulaire de la présente permission devra rejoindre son poste immédiatement et sans autre avis.

Note. Toute permission de plus de quatre jours devra être présentée au visa de l'autorité maritime ou militaire compétente aussitôt l'arrivée à destination.

Marine. — N° 1146. — Règles et armement. — 1915. — 1152. — (carte 66 p. 13)

DU JARDIN

autorisé à voyager à l'étranger.

Titre de la carte
de départ.

FRONT DE MER DE MARSEILLE

Titre de la carte
PAYE pour l'indemnité de voyage

(D M du 27 M)

20

jours

MARSEILLE

Je suis arrivé à Bordeaux
le 2 mars 1919



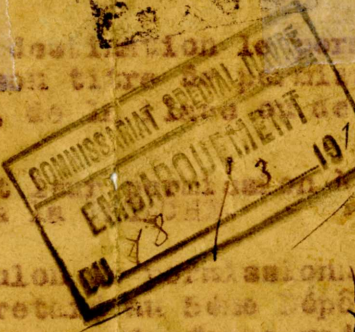
A son arrivée à destination, l'agent doit faire viser son titre au bureau de la Marine.

Les hommes passant par le service de l'Intendance Maritime doivent faire viser leur titre à la

A son retour à Bordeaux, l'agent doit faire viser son titre au bureau de la Marine.

Tout retard est à un cas de force majeure justifié par une autorité militaire.

La permission devra comporter la mention 'renseignements pour le service de l'Intendance Maritime'.



Je suis parti le 13 avril 1919

En vertu de l'O. M. N.
le 2 mars avant le départ et
jusqu'au départ

